



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE PONTIVY COMMUNAUTE ET LA VILLE DE PONTIVY

Travaux pour, en assainissement collectif, la mise en séparatif du réseau unitaire et du renouvellement dans les rues Nationale et Charles de Gaulle à PONTIVY ; en parallèle, du renouvellement de branchements d'eau potable ainsi que la création et du renouvellement de réseaux d'eaux pluviales.

COORDONNATEUR IDENTIFIE : PONTIVY COMMUNAUTE

Adresse du coordonnateur du groupement :
Communauté de communes PONTIVY COMMUNAUTE
I Place Ernest Jan
BP 96
56 303 PONTIVY CEDEX

Pour toute information,
contacter le service commun marchés publics (marchespublics@pontivy-communaute.bzh)

PREAMBULE

Afin de faciliter et coordonner les travaux détaillés ci-après, de permettre la réalisation d'économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la ville de Pontivy et la communauté de communes de Pontivy Communauté ont décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement, pour les travaux de réseaux humides suivants :

- A charge de Pontivy Communauté :
 - o 1 682 124.60 € TTC en assainissement collectif pour la mise en séparatif du réseau unitaire et le renouvellement dans les rues Nationale et Charles de Gaulle à Pontivy ;
 - o 65 910,60 € TTC pour du renouvellement de branchements d'eau potable, en parallèle de l'assainissement collectif ;
- A charge de la Ville de Pontivy : 431 788.80 € TTC pour de la création et du renouvellement de réseaux d'eaux pluviales, en parallèle de l'assainissement collectif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pontivy Communauté et la Ville de Pontivy conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, pour les travaux de mise en séparatif et de renouvellement des réseaux humides des rues Nationale et Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT & COORDONNATEUR

2.1 Membres du groupement

- La ville de Pontivy, représentée par Monsieur Michel JARNIGON, 1^{er} Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;
- Pontivy Communauté, représentée par son Président Bernard LE BRETON, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020;

Dans le cadre de cette opération, chacun des membres du groupement est assisté par son maître d'œuvre qui est commun (chaque membre de groupement ayant signé un contrat avec cette société) :

OCEAM INGENIERIE
ATLANPARC – Bâtiment J – 2^{ème} étage – bureau 202
1 rue Marie Curie - Zone de Kerluherne
56890 PLESCOP
Tél : 06 89 27 85 68 – Email : contact@be-oceam.fr
SIRET : 483 110 359 00047

2.2 Désignation du coordonnateur

Pontivy Communauté est désigné comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Pontivy Communauté et la Ville de Pontivy, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun
- lui en notifier les termes après visa au contrôle de légalité ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer le suivi et la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – MISSION DU COORDONNATEUR

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- vérifier les documents de la consultation fournis par le maître d'œuvre:
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.

A cet effet, la Ville de Pontivy lui transmettra toutes les informations nécessaires à l'établissement du dossier de consultation.

- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 6 de la présente convention ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence (établissement des lettres d'intention de conclure et des lettres de rejet) ;

- faire viser le marché au contrôle de légalité avant notification ;
- procéder à la publication des avis d'attribution (si nécessaire).

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Un groupement de commande est mis en place pour cette opération en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché passé par procédure adaptée.

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le coordonnateur prévoira la possibilité de négocier.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente pour ce groupement de commandes est celle du coordonnateur-mandataire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement sont pris en charge au titre du service commun Marchés publics et seront intégrés au montant dû par la Ville de Pontivy à raison d'une unité de marché, auxquels s'ajoutent les frais de publicité liés à la passation des marchés, supportés équitablement par chaque membre du groupement à raison de 50% du coût de la publicité.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Elle entrera en vigueur à la date de son caractère exécutoire et prendra fin à la date de notification du dernier marché.

Un exemplaire sera adressé au comptable assignataire des parties à la convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE - LITIGES

Pour les litiges relatifs à la passation du marché de travaux, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la demande de chaque partie, notifiée par accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Fait en 2 exemplaires.

A Pontivy, le.....

La Présidente de Pontivy Communauté

Signature

Pour la Maire de la Ville de Pontivy

Signature